

M<sup>e</sup> Valéry Gauthier

Avocate en droit municipal et en droit de l'environnement

## Que doit-on retenir de l'arrêt *Service de calèches et traîneaux Lucky Luc c. Ville de Montréal*<sup>1</sup> ?

**N'ajustez pas votre appareil, nous sommes bel et bien en 2023, et l'arrêt récent de la Cour d'appel concernant le service de transport de personnes par calèches et traîneaux sur le territoire de la Ville de Montréal (ci-après « la Ville ») traite de sujets pertinents pour les municipalités québécoises au 21<sup>e</sup> siècle. La Cour aborde notamment le délai pour intenter un recours en nullité d'un règlement municipal et les principes généraux découlant de la [Loi sur les compétences municipales](#) (ci-après « LCM »).**

### Les faits de l'affaire

Le 20 août 2018, la Ville adopte le *Règlement interdisant les calèches* n° 18-041 (ci-après « Règlement 18-041 »), jugeant les dépenses liées à la gestion du transport par calèches démesurées. Le Règlement 18-041 interdit, depuis le 31 décembre 2019, le commerce de transport de personnes par calèches sur le domaine public<sup>2</sup>.

Le 13 décembre 2019, plusieurs propriétaires ou opérateurs de calèches, dont Service de calèches et traîneaux Lucky Luc (ci-après « Service Lucky Luc »), signifient un pourvoi en contrôle judiciaire à la Ville recherchant la nullité du Règlement 18-041 en invoquant notamment l'absence de compétence de la Ville pour prohiber une activité économique licite sur tout le territoire municipal. Le 30 septembre 2020, la Cour supérieure rejette le recours, confirmant que la LCM autorise la Ville à adopter un tel règlement<sup>3</sup>. De plus, la Cour supérieure conclut que le délai de 16 mois depuis l'adoption du Règlement 18-041 qu'a pris Service Lucky Luc pour intenter son recours est déraisonnable. En appel, la Cour confirme et infirme certains de ces points.

### Le délai pour intenter un recours en nullité d'un règlement municipal

En principe, lorsqu'un citoyen s'adresse à la Cour pour faire déclarer nul un règlement, il doit signifier son recours dans un délai raisonnable à partir de l'adoption du règlement<sup>4</sup>. Ce délai correspond normalement à 30 jours<sup>5</sup>. Or, la Cour d'appel réitère que lorsqu'un citoyen appuie son recours en nullité sur l'absence totale de compétence de l'organisme municipal, comme c'est le cas ici, il n'est pas nécessaire de signifier le pourvoi à l'intérieur d'un tel délai<sup>6</sup>.

### Les principes généraux de la LCM

La Cour rappelle que les règlements municipaux sont présumés valides et que l'organisme municipal, lorsqu'il adopte un règlement, est présumé agir de bonne foi, dans l'intérêt public et conformément à ses compétences législatives, soient celles de la LCM en l'espèce. D'ailleurs, l'article 2 de la LCM prévoit que les compétences municipales ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive. C'est sur cette base que la Cour d'appel analyse la validité du règlement.

### La compétence municipale de prohiber totalement une activité économique

Service Lucky Luc allègue que la Ville agit à l'extérieur de ses pouvoirs, soutenant qu'elle ne pouvait prohiber totalement l'activité en cause. La Cour convient qu'un règlement municipal ne peut pas être prohibitif pour l'ensemble de son territoire ni être discriminatoire, à moins que la loi habilitante, comme la LCM, ne l'autorise<sup>7</sup>. Cependant, dans le cas de la Ville, comme l'article 6, al. 1 (1) de la LCM prévoit que « [d]ans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir toute prohibition » et que l'article 10 (2) de la LCM attribue le pouvoir de réglementer les activités économiques, la Cour d'appel confirme que la Ville pouvait adopter le Règlement 18-041.

Cet arrêt pourrait convaincre les municipalités d'adopter des règlements plus prohibitifs, notamment en matière environnementale (par exemple: interdiction d'utiliser des pesticides ou du plastique à usage unique). Ce pouvoir d'interdiction doit toutefois être utilisé avec minutie et pour des motifs d'intérêt public.

<sup>1</sup> 2022 QCCA 1610.

<sup>2</sup> L'article 2 du Règlement 18-041 prévoit : « Il est interdit d'exercer le commerce de transport de personnes au moyen d'une calèche, d'un traîneau ou d'une carriole sur le domaine public. »

<sup>3</sup> *Cohen c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 5174.

<sup>4</sup> Art. 529, al. 3 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

<sup>5</sup> *Municipalité de Rivière-Beaudette c. 6617085 Canada inc.*, 2019 QCCS 21, par. 28.

<sup>6</sup> *Lorraine (Ville) c. 2646-8926 Québec inc.*, 2018 CSC 35.

<sup>7</sup> *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, par. 55.